



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

N° A2023-01
DU 1^{er} janvier 2023

Entre le Centre Hospitalier de Laval, 33 rue du Haut Rocher – 53013 LAVAL Cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Sébastien TREGUENARD

Et

Laval agglomération, 1 place du général Ferrié – CS 60809 – 53008 LAVAL Cedex, représentée par son Président, Monsieur Florian BERCAULT et dénommée la collectivité,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L512-6 à L512-17,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux;

Vu l'activité de cours de natation prénatale proposée à la piscine Saint Nicolas auprès des futures mamans tous les lundis de 18h00 à 18h40 (hors vacances scolaires),

Vu la participation du Centre Hospitalier de Laval au développement et maintien de cette activité auprès de ce public,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE N°1 : Nature précise des activités

À la demande de la collectivité, le Centre Hospitalier de Laval met à sa disposition une sage-femme afin d'exercer l'animation de cours de natation prénatale auprès des futures mamans, en co-animation avec un maître-nageur de la piscine Saint Nicolas, chargé d'assurer la sécurité de l'activité.

Le Centre Hospitalier s'engage à mettre à disposition une sage-femme diplômée et qualifiée à chaque séance, et à communiquer son identité au responsable de la piscine Saint Nicolas au moins 2 jours avant l'animation.

L'activité est réservée aux femmes enceintes dès le début du 4^{ème} mois de grossesse, sur présentation d'un certificat médical, et sous réserve de s'acquitter du droit d'entrée et d'une séance d'activité au tarif en vigueur.

Les futures mamans sont prises en charge 15 minutes avant le début de la séance par la sage-femme, dans un collectif spécialement mis à disposition.

La présente convention est conclue pour une durée **de 3 ans** et prend effet au **1^{er} janvier 2023**. Elle peut être renouvelée, dans la limite d'une durée maximum de 3 ans – durée de cette présente convention incluse - sur demande écrite de la collectivité dans les deux mois avant le terme de cette convention.

ARTICLE N°2 : Conditions d'emploi

La sage-femme est placée sous l'autorité fonctionnelle du responsable de service de la Piscine Saint Nicolas dans laquelle elle est affectée pour cette activité, mais reste attachée au Centre Hospitalier de Laval qui la rémunère et demeure son employeur. La sage-femme est soumise aux règles d'organisation de service et de sécurité de la piscine Saint Nicolas.

Son travail est organisé par le responsable de la piscine Saint Nicolas dans les conditions suivantes :

- Durée de l'animation,
- Acceptation de nouvelles participantes,
- Annulation de l'activité.

Le Centre Hospitalier exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre de l'agent mis à disposition, en respectant les règles de procédure édictées en la matière à son égard ou en sa faveur. Le Centre Hospitalier peut être saisi par la collectivité pour l'exercice de ce pouvoir disciplinaire.

La sage-femme continue de bénéficier des dispositions statutaires et réglementaires qui lui sont applicables, en particulier : avancement d'échelon, évolution de traitement et droits syndicaux. Ces éléments sont gérés par le Centre Hospitalier.

Le Centre Hospitalier est informée des absences de la sage-femme par la collectivité, pour suite à donner.

L'agent mis à disposition ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

La sage-femme bénéficie également du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur.

Ses demandes de formation en lien avec l'animation susvisée sont validées et prises en charge par la collectivité, au titre de l'adaptation à la mission, à l'exception du Congé de Formation Professionnelle (CFP) ou des actions relevant du compte personnel de formation qui restent à la charge du Centre Hospitalier.

ARTICLE N°3 : Contrôle et évaluation de l'activité

La sage-femme bénéficie au minimum d'un entretien professionnel annuel avec le responsable de la piscine Saint Nicolas ou son représentant, à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir est établi et sur lequel elle peut porter des observations.

Ce rapport est ensuite transmis au Centre Hospitalier.

ARTICLE N°4 : Conditions de réintégration /fin de la mise en disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme qui lui a été fixé à la demande de l'une des parties à la présente convention ou de l'agent lui-même, sous réserve de l'exécution d'un préavis de 3 mois à compter de la notification de la décision d'interruption. Ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les parties.

En cas de faute disciplinaire dûment constatée, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Centre Hospitalier et la collectivité. Dans ce cas, le représentant de la collectivité communique préalablement au Centre Hospitalier les éléments constitutifs de la faute. La procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Centre Hospitalier, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

La sage-femme cesse alors son activité au sein de la piscine Saint Nicolas.

ARTICLE N°5 : Remboursement et modalités de rémunération

La sage-femme continue de bénéficier de sa rémunération correspondant à son grade d'origine : traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi.

Compte-tenu de l'activité et du public concerné, il est acté que cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux. Aucun remboursement de traitement, ou de toute autre nature ne sera demandé par le Centre Hospitalier de Laval ou par la sage-femme mise à disposition.

Seules les formations d'adaptation à la mission, et effectuées à la demande du responsable de la piscine Saint Nicolas seront à la charge de la collectivité

ARTICLE N°6 : Cessation et dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus, moyennant le respect d'un délai de trois mois.

ARTICLE N°7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de cette convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en autant d'exemplaires que de parties et un pour l'enregistrement.

Fait à LAVAL, le 05 septembre 2022

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Laval

Sébastien TREGUENARD

Le président,
pour le président et par délégation,
la directrice des ressources humaines,

Marie-Charlotte MENARD